

Réf. : 24-083-FG

- A R R E T E -

**PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE 230 VACHES LAITIÈRES
ET DE 530 BOVINS A L'ENGRaisseMENT,
DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE
AU BÉNÉFICE DE LA SARL ARC-EN-CIEL S.L. SUR LA COMMUNE DE LA COLOMBE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 et codifiée à l'annexe de l'article R. 214-1 ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU la preuve de dépôt n°A-7-46UPEIPEO du 8 juin 2017 concernant l'élevage de 150 vaches laitières et de 400 bovins à l'engrais délivré au G.A.E.C. du Bourguenot à LA COLOMBE ;

VU la preuve de dépôt n°A-2-GSZ6OQCUB du 29 décembre 2022 déclarant un changement d'exploitant ;

VU l'avis du 13 septembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 28 septembre 2023 par la S.A.R.L. Arc en Ciel S.L. dont le siège social est situé au 525, rue de la Carrière 50800 LA COLOMBE pour l'élevage de 235 vaches laitières et 530 bovins à l'engrais qu'elle exploite au lieu-dit « Le Bourguenot » 50800 LA COLOMBE ;

VU la demande de dérogation aux prescriptions générales, déposée en vue de solliciter la régularisation d'un silo couloir dont une partie est implantée à moins de 35 mètres d'un forage ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-137-FG du 9 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du lundi 30 octobre 2023 au lundi 27 novembre 2023 inclus en mairie de LA COLOMBE ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-027-FG du 16 février 2024 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la S.A.R.L. Arc en Ciel S.L. pour l'augmentation des effectifs bovin à l'engraissement et du cheptel laitier sur la commune de La Colombe et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'addenda déposé en date du 26 février 2024 modifié le 15 mars 2024 ;

VU la visite effectuée sur site le 7 mars 2024 ;

VU le rapport du 29 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté le 15 avril 2024 assorti d'une prescription sur le maintien des haies ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la demande exprimée par la S.A.R.L. Arc en Ciel S.L. d'aménagement aux prescriptions générales ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

- l'impact sur le forage et la ressource en eau apparaît comme maîtrisé et le présent arrêté s'accompagne de dispositions destinées à en assurer la protection et la surveillance ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.R.L. Arc en Ciel S.L., représentée par M. Thierry DELCEY et M. Bertrand SEVAUX, dont le siège social est situé « 525, rue de la Carrière » 50800 LA COLOMBE faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA COLOMBE et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	1c	E	Elevage de bovins à l'engrais	Effectifs	$401 \leq C \leq 800$	Animaux	530	Bovins à l'engrais
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Effectifs	$151 \leq C \leq 400$	Animaux	235	Vaches laitières
2160	1b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	Volume total de stockage	$5\ 000 \leq C \leq 15\ 000$	m ³	8 618	m ³

E : enregistrement ; **D** : déclaration

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 Régularisation d'un forage créé en 1995
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	16 206 m ³
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,1 ha

D : déclaration ; A autorisation

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
LA COLOMBE	Le Bourguenot	Élevage de vaches laitières et de bovins à l'engrais	ZB	0001, 0006, 0090, 0091, 0092, 0147, 0149, 0150, 0151 et 0152

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs suivants sont abrogés :

- Preuve de dépôt n°A-7-46UPEIPEO du 8 juin 2017 concernant l'élevage de 150 vaches laitières et de 400 bovins à l'engrais délivré au G.A.E.C. du Bourguenot à LA COLOMBE.

Article 5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 6 – AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET MESURES COMPENSATOIRES RETENUES

Article 6.1 – Portée de la demande d'aménagement

Le silo couloir est implanté au plus près, à **34 mètres**, du forage exploité par l'installation.

Article 6.2 – Mesures compensatoires retenues

- Collecte des jus de silo

Les jus du silo sont collectés via un regard séparateur et orientés vers une fosse.

- Protection de la tête de l'ouvrage

La tête de l'ouvrage est munie d'une margelle en béton surélevée de 50 cm par rapport au niveau du sol, d'une surface minimale de 3 m² et présentant une pente (point bas à l'opposé du tubage). Elle est recouverte d'un couvercle cadénassé.

- Usage de la parcelle

La partie de parcelle de section ZB et de numéro 0090 sur laquelle est implanté le forage est maintenue en prairie et exclue du plan d'épandage.

- Puits privé de la maison d'habitation

Le puits, situé à proximité de la maison d'habitation et à 31 mètres au Sud du silo de couloir, est désaffecté et comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

- Utilisation du local privé situé à proximité du forage

Le local privé situé à proximité du forage est utilisé uniquement comme réserve au stockage de matériel.

CHAPITRE 7 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 7.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA COLOMBE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LA COLOMBE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de LA COLOMBE, LA BLOUTIERE, FLEURY, LE MESNIL-GARNIER, GAVRAY-SUR-SIENNE, MARGUERAY, MONTAIGU-LES-BOIS et PERCY-EN-NORMANDIE.

Article 6.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LA COLOMBE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants de la S.A.R.L. Arc en Ciel S.L.

Saint-Lô, le **19 AVR. 2024**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Perrine SERRE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

G.A.E.C. du Bourguenot – LA COLOMBE

Commune	N° ilot	Code parcelle	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits * (en hectare)	Mesures correctives
La Bloutière	1	1.3	C109, C110, C660, C966	0,66	3
		1.2	C114, C115, C116, C117, C118, C119, C120, C138, C146, C147, C966, C967	8,21	3
		1.1	C1007, C1008, C1009, C1010, C1011, C1012, C102, C103, C105, C106, C108, C109, C119, C120, C121, C123, C124, C125, C126, C127, C128, C129, C130, C131, C132, C133, C134, C135, C136, C137, C138, C139, C140, C141, C142, C144, C170, C171, C172, C173, C660, C686, C715, C716, C717, C718, C961	17,04	1, 3
		1.5	C109, C110, C114, C115, C119, C120, C966	1,67	3
		1.4	C116, C117, C118, C138, C144, C146, C168, C717, C719, C720	2,94	
	2	2.6	C497, C504, C505, C512, C513, C514, C517, C519, C524, C671, C673, C789, C790, C798, C800, C886, C890, C891, C893, C903, C904, C905, C906, C907, C908, C915, C916, C917, C918, C931, C932, C933, C934	8,02	2, 3, 4
		2.1	C371, C373, C378, C379, C380, C381, C382, C383, C384, C385, C386, C389, C524, C535, C792, C798, C933, C934	7,33	2, 3, 4
	3	3	A201, A202, A205, A233, A234, A235, A651, A652, A653, A713, A715, ZN12, ZN13, ZN14, ZN15, ZN16, ZN17, ZN50	2,06	
	4	4.2	A363, A366, A369, A451, A452, A453, A454, A536, A682, A772	2,29	1, 2, 3
		4.12	A363, A365, A366, A369, A682	1,89	1, 2

Commune	N° îlot	Code parcelle	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits * (en hectare)	Mesures correctives	
		4.8	A144, A170, A171, A625, A775	1,11	2	
		4.10	A363, A366, A679, A772, A775	2,95	2	
		4.9	A369, A370, A450, A451, A452, A453, A454, A458, A536, A787, A788, A789, A803, A804, A805, A806	5,81	1, 2, 3	
		5	5	A356, A358, A678, A707	0,55	
		6	6	A355, A356, A676	0,32	1
		8	8.3	A103, A104, A105, A106, A107, A108, A109, A110, A121, A122, A125, A607, A608, A609, A613, A618, A619, A781, A839, A852	3,12	3
		9	9	A572, A62, A63, A64, A65, A720, A721, A722, A763, A833	1,01	2, 3
		26	26	C1036, C1037, C390, C391, C392, C393, C394, C395, C396, C406, C407, C408, C409, C410, C411, C416, C420, C421, C974, C998	8,72	
		30	30	C1038, C1039, C1040, C1041, C425, C428, C761, C762, C763, C764	2,93	
La Colombe	12	12.1	ZB1, ZB87	1,31		
		12.3	ZB1, ZB90	0,92		
		12.2	ZA22, ZA23, ZA24, ZA25, ZA27, ZA28, ZA29, ZA76, ZA87, ZA9, ZB1, ZB90	9,52	2, 3	
	13	13	ZB2, ZB90	0,13	1	
	14	14.1	ZB1, ZB12, ZB3, ZB4, ZB6, ZB90, ZB91, ZB92	4,06		
		14.3	ZB2, ZB3, ZB6, ZB90, ZB91	0,36		
		14.2	ZB1, ZB3, ZB4	1,64		
	15	15	ZB10, ZB11, ZB12, ZB148, ZB152, ZB75, ZB86, ZB92	11,19	3	
	16	16	ZN5, ZN55, ZN56, ZN57, ZN6, ZN61, ZN7, ZT50	7,81	3	
	17	17.3	ZN15	3,70		
		17.2	ZN20	1,71		
		17.1	ZN12, ZN13, ZN14, ZN20, ZN21, ZN48, ZN50, ZN66	7,36	3	
	18	18	ZB108, ZB137, ZB138, ZB53, ZB61, ZB63, ZB64, ZB95	3,00	3	
	32	32	ZA40, ZA41, ZA42, ZA45, ZA73	3,41		
33	33	ZA25, ZA27, ZA28, ZA81, ZA82, ZA83, ZB1, ZB87	7,70	2, 3		
Gavray-sur-Sienne	19	19.2	320B249, 320B250, 320B251, 320B253, 320B254, 320B302, 320B303, 320B304, 320B305, 320B308, 320B309, 320B310, 320B433, 320B434, 320B441, 320B650, 320B670, 320B671	13,41	3	

Commune	N° îlot	Code parcelle	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits * (en hectare)	Mesures correctives
		19.1	320A260, 320B247, 320B249, 320B305, 320B306, 320B307, 320B308, 320B310, 320B311, 320B312, 320B313, 320B317, 320B318, 320B319, 320B324, 320B437	11,61	3
	20	20	320B238, 320B239, 320B252	1,94	3
	21	21	320A257, 320A258, 320A259, 320A274, 320A588	0,69	
	23	23.4	320A132, 320A133, 320A144, 320A145, 320A148, 320A149, 320A150, 320A151, 320A152, 320A153, 320A157, 320A158, 320A159, 320A160	6,19	6
	24	24.1	320B119, 320B120, 320B121, 320B134, 320B135, 320B136, 320B137, 320B140, 320B141, 320B142, 320B143, 320B144, 320B145, 320B146, 320B147, 302B148, 320B149, 320B150, 320B151, 320B152, 320B153, 320B154, 320B155, 320B157, 320B529, 320B633, 320B635, 320B636	11,30	2
		24.3	320B117, 320B121, 320B130, 320B131, 320B132, 320B133, 320B134, 320B135, 320B136	2,22	2
	25	25.2	320A133, 320A139, 320A140, 320A141, 320A142, 320A143, 320A144, 320A145, 320A146, 320A147, 320A148, 320A158, 320A159, 320A163, 320B140, 320B149	2,59	1, 2
		25.4	320A119, 320A120, 320A121, 320A136, 320A583, 320A779, 320A786, 320A788	3,26	3
		25.3	320A109, 320A119, 320A120, 320A121, 320A122, 320A133, 320A134, 320A135, 320A136, 320A137, 320A138, 320A139, 320A140, 320A141, 320A644, 320A737, 320A738, 320A789	5,86	2, 3,6
	28	28	320B406, 320B412, 320B524, 320B525	4,19	
	31	31	320B147, 320B148, 320B149, 320B150, 320B155	2,73	
Margueray	11	11	ZB6	2,94	3
Montaigu-les-Bois	10	10	A854, A855, A89, B451, B453, B455, B456, B718	1,31	2
Total				212,69	

Mesure corrective complémentaire : La mesure 6 « maintien des haies » s'applique également aux îlots 23.1 (parcelles 320A144, 320A160, 320A161, 320A162) et 23.3 (parcelles 320A153, 320A154, 320A155, 320A156, 320A157, 320A160, 320A161, 320A162), (commune de Gavray sur Siègne), îlots non retenus pour l'épandage mais jouxtant l'îlot 23.4.

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.

- 1 – Maintien du talus en limite aval
- 2 – Epandage de fumier uniquement
- 3 – Travail du sol perpendiculaire à la pente
- 4 – Création d'une bande enherbée à 10 mètres le long du cours d'eau
- 5 – Conserver les surfaces en herbe

E.A.R.L.du Mont - SAINTE-CECILE

Commune	N° îlot	Code parcelle	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits * (en hectare)	Mesures correctives
La Colombe	2	2	ZT30	1,13	
	3	3	ZS53, ZS57, ZS55	1,5	
	24	24.1	ZS13, ZS59, ZS60	0,84	
Fleury	4	4.1	ZN57, ZN163, ZN164, ZN165, ZN166, ZN167	3,2	
		4.2	ZN57, ZN61, ZN63, ZN64, ZN66, ZN170, ZN171	4,51	
	16	16	ZN67, ZN68, ZN69, ZN70	3,82	
Total				15	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

Jean-Baptiste NOVE – LA BLOUTIERE

Commune	N° îlot	Code parcelle	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits * (en hectare)	Mesures correctives
La Bloutière	1	1.4	C615, C619, C850	0,03	1
		1.2	C608, C609	0,20	1
		1.3	C1013, C1014, C1015, C323, C614, C615, C619, C882, C883	0,79	1
		1.1	AC58, AC62, AC64, AC65, C607, C608, C609, C610, C615, C616, C617, C850	2,40	1

Commune	N° ilot	Code parcelle	Références cadastrales	Superficie retenue avant retraits * (en hectare)	Mesures correctives
	2	2	C529, C675, C787, C798, C800, C893	1,43	2, 3, 4
	3	3.5	C1046, C1047, C447	0,84	
		3.2	C1042, C1043, C1044, C1045, C1049, C449, C450, C452, C453	0,97	
		3.3	C1044, C1045, C1048, C1049, C453, C456	1,03	
		3.6	C1042, C1044, C452, C453, C456, C457, C458, C459, C460	1,22	
		3.1	C440, C442, C443, C765, C766, C767	1,37	
		3.7	C1046, C436, C437, C438, C439, C440, C443, C447, C765, C766, C767	1,99	
		3.4	C1044, C1046, C440, C443, C444, C445, C455, C456, C767	2,53	
	4	4	C1041, C425, C433, C434, C435, C436, C762, C764	1,60	
	5	5.2	C519, C520, C521, C522, C524, C790, C791	1,03	
	6	6	C488, C652	1,95	1
8	8	A248, A249, A250, A251, A252, A260, A261, A262, A263, A306, A308, A660, A661, A662, A663, A664, A665	5,63	1	
Fleury	13	13.2	ZA32, ZA33, ZA34, ZA67	1,09	
		13.3	ZA37, ZA64, ZA65, ZA68	1,20	5
		13.4	ZA34, ZA35, ZA37, ZA41, ZA62, ZA63, ZA64, ZA65, ZA66, ZA67, ZA68	1,93	5
		13.8	ZA13, ZA41, ZA49, ZA62, ZA63, ZA64, ZA65, ZA79, ZA80	6,26	
		13.11	AD107, AD108, AD109, AD110, AD111, AD114, AD176, AD226, AD227, AD240, ZA38, ZA76	7,51	
	18	18	ZB23, ZB27, ZB28	1,43	
Total				44,43	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.

- 1 – Maintien du talus en limite aval
- 2 – Epandage de fumier uniquement
- 3 – Travail du sol perpendiculaire à la pente
- 4 – Création d'une bande enherbée à 10 mètres le long du cours d'eau
- 5 – Conserver les surfaces en herbe

